

da. Ils devraient visiter tous les étages de tous les édifices publics afin d'en faire l'évaluation. Le coût de ce travail serait énorme, si l'on tient compte de l'étendue géographique du Canada et de la population relativement dispersée. Ma conviction, c'est que si nous abaissions ce montant au-dessous de \$50,000, le montant que nous retirerions, en revenu supplémentaire, serait dévoré par le coût supplémentaire de la mise en vigueur de la loi. D'après la loi telle qu'elle est rédigée, nous éviterons, je crois, les frais onéreux d'administration. Le coût de la mise en vigueur de cette loi sera considérable, mais je crois que le pourcentage sera faible, si on le compare au montant que nous percevrons.

M. NESBITT: Mon honorable ami faisait-il allusion à la taxe sur le revenu, lorsqu'il a parlé d'avoir des fonctionnaires qui parcoureraient les étages d'un édifice, pour en faire l'évaluation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, je parlais de la possibilité de la rendre applicable à l'industrie particulière mentionnée par mon honorable ami.

M. NESBITT: Mon honorable ami adressera-t-il une formule particulière aux compagnies qui devront remplir ce document

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

M. NESBITT: Veut-il laisser entendre que celui qui possède un capital dont le chiffre n'atteint pas \$50,000 sera plus malhonnête dans son rapport que le sera celui qui possède \$50,000 ou plus?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai jamais dit cela.

M. NESBITT: Il n'est pas plus nécessaire de visiter les maisons d'affaires ordinaires pour en obtenir des états qu'il ne l'est de visiter les établissements commerciaux ou industriels plus considérables.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Afin de publier les états voulus, il sera nécessaire de s'assurer de tous ces commerces.

M. NESBITT: Cela est facile.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami dit que cela est facile, mais je ne partage pas son avis.

M. NESBITT: Cela est très simple.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'en sais quelque chose par expérience.

M. LOGGIE: Toutes les maisons d'affaires sont enregistrées chez Bradstreet et Dunn et compagnie.

[Sir Thomas White.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Toutes les maisons considérables.

M. LOGGIE: Je ne partage pas l'opinion de l'honorable ministre. Il constatera que quelques-unes des cotes représentent des sommes bien minimes. Je suis persuadé que le ministre perfectionnerait grandement son projet de loi, s'il réduisait le minimum du capital. Il s'est déjà assuré le pouvoir d'obliger toutes les maisons d'affaires d'avoir une période de comptabilité. Cela sera, je crois, une bonne chose pour leurs créanciers, bref pour tout le pays. Je demanderais qu'on abaissât le minimum du capital à \$20,000. Toute maison qui possède ce capital devrait certainement avoir une tenue de livres voulue et une période de comptabilité. Je ne vois pas comment la réduction du capital minimum pourrait entraîner des dépenses supplémentaires. J'ai déjà énoncé l'objection que j'entretiens fortement contre l'écart entre 7 et 10 p. 100, dans le cas qui nous occupe.

Il y a injustice alors que, par exemple, il y a deux maisons dans une même ville, dont l'une a un capital de \$40,000, et l'autre de \$50,000. Dans le capital de cette dernière, il peut y avoir pour \$10,000 d'immeubles, et son fonds de commerce peut n'être que de \$40,000 comme celui du voisin, et réaliser même moins de profits.

M. McCREA: Dans la première résolution la taxe étant basée sur un capital payé de \$50,000. Je crois savoir que la résolution a été modifiée de façon que l'on pourra taxer une compagnie dont le capital nominal est de moins de \$50,000, si le capital engagé dans son commerce est de \$50,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Elles pourront être taxées si la réserve et les profits accumulés ajoutés au capital dépassent \$50,000. Ceci permettra de taxer un grand nombre de compagnie qui sont prospères.

Je désire proposer un amendement au paragraphe 2 de l'article 5. Je propose ce qui suit:

Les profits d'une compagnie non-canadienne seront les profits nets provenant de ses affaires canadiennes.

Je dois dire que cela est conforme à la loi anglaise et d'accord aussi avec le principe adopté dans la loi des Etats-Unis.

M. LOGGIE: Comment déterminez-vous le capital du commerce canadien? Est-ce de la même manière que vous déterminez celui de toute autre compagnie?